

<b>5 - AMENAGEMENT DES TERRITOIRES</b>	
<b>56 - Technologies de l'information et de la communication</b>	<b>30.52</b>
<b>Fonds en faveur du développement des usages numériques</b>	

**PROGRAMME(S)**

56.00 - Usages numériques en Bourgogne-Franche-Comté

**TYPOLOGIE DES CREDITS**

AA

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Région, a adoptée le 27 juin 2019 la Stratégie de cohérence régionale d'aménagement numérique en Bourgogne-Franche-Comté (SCORAN-BFC) qui fixe un cap pour le développement numérique du territoire régional articulé en 3 axes :

- Accélérer le déploiement des infrastructures numérique
- Engager la transformation numérique du territoire
- Innover par la donnée

Dans la continuité SCORAN-BFC, la Région a mis en œuvre ses orientations en validant le 9 octobre 2020, sa Politique Publique des Usages Numériques (PPUN-BFC). Elle anticipe et accompagne l'impact du numérique dans la vie des habitants et s'articule en 3 axes :

- Donner à tous les citoyens les moyens de bénéficier de la transition numérique
- Faire de la transition numérique un moteur de la dynamique économique régionale
- Faire du numérique un levier au service de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement

Dans ce cadre que la Région souhaite, en parallèle de son investissement pour le déploiement des infrastructures numériques, initie, encourage et accompagne des projets de développement des usages et services innovants numériques.

Ces nouveaux services et usages numériques offrent une opportunité de développement pour les territoires en permettant :

- De démocratiser la connaissance et de renforcer les liens sociaux (plateformes collaboratives, nouveaux services, lieux de médiation numérique...)
- D'assurer un meilleur accès à l'éducation / formation ;
- De déployer une offre de e-santé pour tous et sur l'ensemble du territoire afin régional afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou empêchées (télémédecine, innovation numérique pour mieux soigner...)
- D'améliorer l'attractivité du territoire (tourisme, culture, vie citoyenne) ;
- D'explorer de nouvelles pratiques (expérimentation via des méthodes agiles et l'innovation ouverte).

Afin de faciliter l'appropriation des usages numériques, il est nécessaire d'accompagner l'innovation dans les territoires en favorisant l'expérimentation de nouvelles pratiques ou services pour les déployer plus rapidement.

**BASES LEGALES**

Ce règlement d'intervention s'appuie sur l'un des régimes cadres suivants :

- ✓ Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ SCORAN-BFC du 27/06/2019
- ✓ Politique Publique des Usages Numériques du 09/10/2020
- ✓ Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation n° SA.111723, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023».
- ✓ Régime n°SA.42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine
- ✓ Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

- ✓ Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.111117, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Le fonds de développement en faveur des usages innovants du numérique en Bourgogne-Franche-Comté s'articule autour de 3 objectifs :

- **Développer des usages numériques sur le territoire** pour favoriser leur répliquabilité et/ou leur extension par :
  - La mise en place ou le développement de projets expérimentaux, pilotes et/ou innovants ;
  - Le soutien de poste d'animateur dédié au développement des usages et projets numériques répondant aux spécificités territoriales.
- **Développer des tiers-lieux numériques** : lieux d'innovation collective, de partage d'information et de transmission de compétences afin de développer de nouveaux usages numériques. La Région financera deux types de tiers-lieux :
  - Idéation et expérimentation
  - Fabrication et médiation

*Ces tiers-lieux s'engagent à :*

- ✓ *Respecter la charte du réseau des tiers-lieux de Bourgogne-Franche-Comté.*
- ✓ *Collaborer avec d'autres tiers-lieux afin de contribuer à l'animation du réseau régional.*
- ✓ *Développer la médiation numérique au service l'inclusion de tous.*
- ✓ *Favoriser l'émergence de projets innovants.*

- **Accompagner le développement des Micro-Folies** en Bourgogne-Franche-Comté. La Région s'est associée au programme des Micro-Folies, dispositif culturel « hors les murs » porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (EPPGHV). Ce dispositif comprend un musée numérique constitué d'images en Haute Définition (HD), d'œuvres majeures issues des collections de 12 établissements publics nationaux partenaires du projet, de contenus pédagogiques et de propositions en réalité augmentée fournis par ARTE.

La Région financera le Musée numérique et/ou l'espace de réalité virtuelle en version fixe ou mobile. L'EPPGHV accompagnera le porteur pour la préfiguration technique et la formation des animateurs. La Région ne prend pas en charge l'adhésion annuelle au réseau Micro-Folie.

### **En synthèse :**

- Expérimenter et développer des usages numériques sur le territoire pour favoriser leur répliquabilité et/ou leur extension ;
- Alimenter le Musée numérique avec des contenus régionaux ;
- Développer la médiation numérique pour favoriser l'inclusion numérique ;
- Soutenir l'animation au service du développement des usages et projets numériques sur le territoire.

### **. NATURE**

Subvention

### **. MONTANT**

### **Taux d'intervention :**

- **Pour la transformation numérique :**

- Dépenses soutenues à hauteur de 50% maximum de l'assiette éligible (tenant compte d'une éventuelle récupération de la TVA), dans la limite d'un plafond de subvention de 150 000 €.
- Etudes préalables à la conception d'action innovante ou pilote à hauteur de 80% du coût réel de la prestation (tenant compte d'une éventuelle récupération de la TVA), dans la limite d'un plafond de subvention de 25 000 €.

**Remarque** : les coûts de fonctionnement d'un animateur dédié au développement des usages numériques pourront être pris en charge à hauteur de 80% maximum des coûts réels (plafond de 50 000 €/an pour 1 ETP maximum par territoire). Les territoires intéressés, à l'échelle d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), présenteront une demande argumentée, basée sur une identification des besoins et une articulation avec la stratégie du territoire. L'extension de cette aide se fera dans la limite d'un territoire par an, tout renouvellement sera motivé sur la base d'un bilan et d'un projet. Chaque animateur s'engage à participer activement au réseau régional de la médiation numérique et des tiers-lieux afin de favoriser l'inclusion numérique.

- **Pour les Micro-Folies** : les dépenses seront soutenues à hauteur de 30% de l'assiette éligible, dans la limite d'un plafond de subvention de 10 000 €. L'aide régionale implique l'engagement actif au réseau régional des Micro-Folies.

## FINANCEMENT : PROCEDURE DE VERSEMENT

### SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

#### 1. Aide inférieure ou égale à 4 000 € :

- Les **aides forfaitaires** seront **versées en une fois à la notification** de l'aide ;
- Les **autres aides** seront versées **sur justificatif de la dépense ou de réalisation de l'action**.

#### 2. Aide supérieure à 4 000 € :

- **Avance de 50%** à signature de la convention ou à la notification de l'aide ;
- **Versement du solde final 50%**, calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
  - o du bilan détaillé de l'opération,
  - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 1 ET 2

#### 3. Fonctionnement global (animateurs) :

- **Une avance de 50 % à signature de la convention** ou à la notification de l'aide pour une demande de renouvellement ;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le 1<sup>er</sup> acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - o du bilan et compte de résultat de l'exercice clos considéré certifiés par le commissaire aux comptes <sup>1</sup> ou à défaut de la personne compétente (expert-comptable, trésorier ou responsable de la structure),
  - o d'un bilan détaillé de l'opération,
  - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXE 3

<sup>1</sup> Obligation de certification des comptes par commissaire aux comptes, loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et article L612-1 du code de commerce

## **SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

### **1. Aide inférieure ou égale à 4 000 € :**

- **Avance de 50%** à la notification de l'aide.
- **Versement du solde 50%** sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
  - o d'un bilan détaillé de l'opération,
  - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

### **2. Aide supérieure à 4 000 € :**

- **Une avance de 20 %** à signature de la convention ou à la notification de l'aide, sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- **Un ou plusieurs acomptes** peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le 1<sup>er</sup> acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 90% du montant de la subvention.

- **Le solde**, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
  - o d'un bilan détaillé de l'opération,
  - o des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente, ou **état détaillé des mandats** visé du comptable public.

Cf. ANNEXES 4 ET 5

***NB :** Le bilan de l'action est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. Les conventions types stipulant ces modalités de versement sont annexées à ce règlement, elles seront annexées à la notification conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région. L'aide de la Région peut faire l'objet de cofinancement, elle est cumulable avec d'autres aides.*

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

**Les projets seront sélectionnés selon plusieurs critères techniques (les projets expliqueront comment ils répondent à ces critères dans le dossier de présentation) :**

- ✓ l'aspect innovant (expérimentation ou action novatrice territoriale) ou pilote (déploiement d'une expérimentation) ;
- ✓ la portée territoriale du projet (les projets de portée intercommunale et au-delà seront privilégiés) ;
- ✓ la proposition de contenus et de services numériques mis en œuvre ;
- ✓ l'intégration de dispositif d'animation favorisant une bonne appropriation de l'action par le public cible ;
- ✓ leur répliquabilité et interopérabilité ;
- ✓ la participation aux réseaux (Ex : Association des tiers-lieux, Micro-Folies) ;
- ✓ Prise en compte des enjeux de la donnée (ouverture, valorisation, protection, sécurisation...) ;
- ✓ Prise en compte des enjeux du numérique responsable sur la base des 4 piliers du numérique responsable : numérique sobre, numérique au service du bien commun, numérique éthique et l'inclusion numérique ...) Cf ANNEXES 8

**La Région soutiendra les projets innovants des usages du numérique dans ces domaines :**

- ✓ Accès aux services publics en ligne, e-santé, e-commerce, e-tourisme, e-patrimoine, e-agriculture, e-éducation et formation, e-culture, médiation numérique.

***NB :** Les projets innovants pourront s'inscrire dans une (ou plusieurs) orientation(s) de la SCORAN-BFC. Pour les tiers-lieux, sont éligibles les dépenses liées aux équipements numériques et à l'achat de mobilier spécifiques.*

### La typologie des tiers-lieux soutenus :

- ✓ **Idéation et expérimentation** pour répondre aux attentes/besoins des participants (étudiants, startup, entreprises, agriculteurs/viticulteurs, handicapés...), aider les start-ups ou entreprises à disposer d'un public/utilisateurs, de l'écosystème et expérimenter en mode agile de l'idée au prototype voir à la présérie ;
- ✓ **Fabrication et médiation** dédiés à la collaboration, l'entraide et la médiation/inclusion numérique, chacun peut « fabriquer » ou réparer.

*NB : Les porteurs s'engagent à signer la charte régionale des tiers-Lieux Cf. ANNEXE 7*

### Les projets de Micro-Folies seront sélectionnés selon les critères suivants :

- ✓ Argumentation sur la localisation sur le territoire et la situation des locaux ;
- ✓ Collaboration avec d'autres établissements publics culturels (mutualisation de dispositifs d'animations) ;
- ✓ Intégration d'un programme de médiation et d'animation culturelle sur 2 ans et des moyens associés (communication, publics ciblés, horaires d'ouverture) ;
- ✓ Association des citoyens à la définition du projet culturel ;
- ✓ Mise à disposition de médiateurs culturels dédiés à l'animation.

*NB : Pour les Micro-Folies, sont éligibles les dépenses liées aux équipements numériques du musée numérique et de l'espace de réalité virtuelle : ordinateurs, équipement réseau, vidéoprojecteurs, écrans, sonorisation, tablettes numériques, casques audio et casques de réalité virtuelle.*

## **BENEFICIAIRES**

Communes, EPCI, Pays/PETR, Groupement de collectivités  
Départements  
Etablissements publics, SEM, SPL  
Associations, Fondations  
Coopératives (SCOP, SCIC)  
GIP, GIE  
Chambres consulaires

## **PROCEDURE : INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le porteur de projet adressera à la Région via la plateforme de demande de subvention, un dossier de demande de subvention, qui fera l'objet d'un accusé réception. Pour que le dossier fasse l'objet d'un accusé réception complet, il comportera :

- ✓ **Un courrier de demande** de subvention signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier ;
- ✓ **Le dossier de demande de subvention** : objectif, descriptif technique, éventuelles **études** préalables ou **note** explicative du projet et **échéancier** prévisionnel de réalisation ;
- ✓ Indication de la (ou les) orientations de la **SCORAN** BFC concernée(s) par le projet ;
- ✓ **Attestation** sur la situation du demandeur au regard de la TVA pour l'opération ;
- ✓ Autres **financements** obtenus ou sollicités ;
- ✓ **RIB** et numéro de SIRET ;
- ✓ **Plan de financement** détaillé et équilibré en dépenses et recettes

### Pour les Micro-Folies, il comportera :

- ✓ Une note explicative du projet : objectif, descriptif technique, programme d'animation et moyens humains dédiés à l'animation, plan de financement détaillé et équilibré en dépenses et recette, et échéancier prévisionnel de réalisation ;
- ✓ L'attestation signée de l'engagement de cotisation au réseau Micro-Folie sur la période de conservation de l'équipement dans son patrimoine (4 ans minimum).

**Le maître d'ouvrage fournira en complément :**

- **Pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales** : la délibération de l'autorité compétente sollicitant la Région.
- **Pour les associations** : copie des statuts et des modifications ultérieures, date insertion au JO avec extrait de ce dernier, liste des dirigeants et membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, bilans et comptes de résultat du dernier exercice clos, si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années, attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale, la charte de la laïcité signée.

Le porteur de projet a également la possibilité de déposer le dossier par voie postale à l'adresse suivante :

**Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté**  
**Délégation à la Transformation Numérique**  
**17 boulevard Trémouille 21000 Dijon**

L'instruction sera effectuée par la Délégation à la Transformation Numérique.

Pour tout dossier incomplet (conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

## **DECISION**

Délibération du Conseil régional : Assemblée plénière ou Commission permanente

## **EVALUATION**

Les thématiques abordées porteront sur les points suivants :

- ✓ La pérennité du projet,
- ✓ L'extension de l'usage en fonction de la prise en compte des besoins des usagers,
- ✓ L'identification des bénéficiaires indirects (cas inspirants et répliquabilité...),
- ✓ La gestion et la maîtrise de données,
- ✓ Pour les tiers-lieux : la fréquentation, le programme d'animation, les actions engagées selon les publics...,
- ✓ Pour les Micros-Folies : la fréquentation, les publics, les actions avec les acteurs locaux et les projets, développés avec les habitants, leur répliquabilité et interopérabilité,
- ✓ Prise en compte des enjeux de la donnée (ouverture, valorisation, protection, sécurisation...)
- ✓ Prise en compte des enjeux du numérique responsable sur la base des 4 piliers du numérique responsable : numérique sobre, numérique au service du bien commun, numérique éthique et l'inclusion numérique ...)
- ✓ La complétude de la *banque de projets* impérative et sera vérifiée au moment du solde.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire et la Région conformément aux seuils du Règlement Budgétaire et Financier de la Région et selon les conventions type annexées à ce règlement d'intervention.
- Ce règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

## **ANNEXES :**

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : Convention de soutien fonctionnement personne privée

Annexe 2 : Convention de soutien fonctionnement personne publique

Annexe 3 : Convention de soutien fonctionnement général (animateurs)  
Annexe 4 : Convention de soutien investissement personne privée  
Annexe 5 : Convention de soutien investissement personne publique  
Annexe 6 : les 3 enjeux et 15 orientations de la SCORAN BFC  
Annexe 7 : Charte des tiers-lieux partagée avec l'association tiers-lieux BFC  
Annexe 8 : Les 4 piliers du numérique responsable

---

### **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 16AP.261 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 novembre 2016
- Délibération n° 17AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 18AP.44 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.43 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N° .....  
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT**

**ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° ..... en date du ....., ci-après désignée par le terme « la Région ».

**ET d'autre part :**

.....  
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par .....

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté à l'Assemblée Plénière des 7, 8 et 9 février 2024,
- VU le règlement d'intervention « Fonds en faveur du développement des usages numériques » adopté 07 février 2024,
- VU la demande d'aide formulée par ..... en date du .....
- VU la délibération du conseil régional n° ..... en date du ....., transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le .....

**I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :**

(Préambule maximum de 10 lignes environ)